

Dans l'Île du Prince-Edouard tout sujet anglais par naissance ou par naturalisation et majeur, est électeur, dans le district électoral de "Charlottetown Common et Royalty," les propriétaires et occupants d'une propriété d'une valeur annuelle de six piastres, et dans d'autres districts électoraux tout propriétaire ou occupant d'une résidence, entrepôt, boutique ou autres bâties, ou ferme ou partie de ferme dans le district électoral d'une valeur annuelle de six piastres pendant six mois avant la préparation des listes. (2.) Celui qui a fait son travail de corvée pendant douze mois, demeurant dans la division électoral pendant la même période de temps. (3.) Tous ceux qui ont payé leur taxe personnelle et demeurent dans le district électoral pendant douze mois avant l'émission du bref. (4.) Celui qui occupe une ferme de la valeur de \$100.

Les fonctionnaires, privés du droit de voter (autres que des officiers Fédéraux) sont :

*Ontario.*—Le juge de la cour Suprême du Canada et d'Ontario, les juges de la cour de l'Echiquier et des cours de comté ; les greffiers de la paix, les substituts du procureur général dans les cours de comté, les registrateurs, les shérifs et leurs députés, greffiers adjoints de la Couronne, les agents pour la vente des terres de la Couronne ; les magistrats stipendiaires et de police dans les cités dont la population dépasse 30,000 âmes ; les prisonniers incarcérés pour actes criminels, les internés dans les asiles d'aliénés, les officiers-rapporteurs, les greffiers d'élection et les agents, etc.; ou autres personnes employées pour les élections sous considérations pécuniaires ; les sauvages non émancipés.

Les officiers fédéraux ne pouvant voter dans les élections provinciales d'Ontario, sont les suivants :—

Les maîtres de poste dans les cités et villes ; les employés des douanes et de l'accise.

*Québec.*—Les mêmes officiers, etc., que dans la province d'Ontario, mais en outre, les percepteurs du revenu de l'Intérieur, et les officiers et subalternes du corps de police provinciale ; les entrepreneurs ayant quelque contrat non rempli ou terminé depuis six mois avec le gouvernement du Canada ou celui de la province ; les personnes, (autres que des propriétaires) qui pendant plus d'un an et un jour ont quitté leur domicile dans la province pour demeurer aux États-Unis.

Tous les officiers du gouvernement fédéral, dans les divers départements dans la province de Québec, peuvent voter.

*Nouveau-Brunswick.*—Les juges de la cour Suprême de la province (le shérif dans son propre comté), les prisonniers criminels, les aliénés dans des asiles, les mendiants et les sauvages.

Les officiers du gouvernement fédéral de cette province peuvent voter.

*Nouvelle-Ecosse.*—Les juges de la cour Suprême de cette Province ; les employés au bureau des terres de la Couronne, ou au département local des Travaux publics et des Mines ; les mendiants ou tout individu qui, dans les quinze jours précédant une élection, était employé, ou recevait un salaire, ou des émoluments d'aucune sorte comme tel employé, à la douane, au Revenu de l'Intérieur, au bureau de poste, ou sur les chemins de fer de l'Etat ; mais rien dans cet article ne s'étend aux maîtres de poste, buraliste de poste, buraliste de bureau intermédiaire, ou courrier de la malle.